

Contingent ail

NOTE D'INFORMATION : Principaux changements réglementaires

Demande de certificat (Cf. art.6 Rgl. 2020/761) :

- Dépôt des demandes entre le 1^{er} et le 7 de chaque mois,
- Pour les certificats valables à partir du 1^{er} janvier le dépôt des demandes se fait entre 23 et le 30 novembre de l'année N-1

Preuves des échanges :

1/09.4287 (Cf. art. 8 Rgl. 2020/760) :

Obligation d'importation ou d'exportation de 25 tonnes au cours des deux périodes consécutives de douze mois se terminant deux mois avant la date à laquelle la première demande peut être présentée soit :

- 1ère période du 23 septembre année N-2 au 22 septembre année N-1,
- 2ème période du 23 septembre année N-1 au 22 septembre année N

2/09.4099 (Cf. art. 38 § 3 Rgl. 2020/761) :

Obligation d'importation ou d'exportation de 50 tonnes pendant chacune des deux années civiles précédant la présentation de la demande.

La preuve des échanges est apportée au moyen des documents repris dans l'article 8 § 3 du règlement 2020/760.

Quantité de référence (Cf. art.9 et 10 Rgl. 2020/760) :

09.4104 et 09.4285

Pour les contingents exigent le calcul d'une quantité de référence, merci de lire attentivement ces articles.

Retour des certificats (Cf. art.14 Rgl. 2016/1239) :

La preuve de la mise en libre pratique des produits doit parvenir à l'autorité de délivrance dans un délai de 60 jours calendrier à partir de la date de fin de validité du certificat.

En cas de retour tardif pénalité de 3% pour chaque jour civil de dépassement (Cf.art.5 §2 Rgl.2020/760)

Pour les contingent nécessitant un enregistrement préalable dans la base LORI

Enregistrement préalable et obligatoire dans la base LORI (Cf.art. 13 Rgl. 2020/760) :

Procédure d'enregistrement dans la base LORI :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/International/Certificats-Export-Import>

Exigence d'indépendance des opérateurs (Cf. art.11 Rgl. 2020/760) :

Merci de lire attentivement cet article.

Seule la réglementation communautaire fait foi en matière de certificats. Nous vous laissons de fait le soin de prendre connaissances des textes réglementaires et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant la gestion des certificats

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Contingents tarifaires dans le secteur de l'ail

Numéro d'ordre	09.4099
Accord international ou autre acte	Décision 2001/404/CE du Conseil du 28 mai 2001 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Argentine dans le cadre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la liste CXL annexée au GATT
Période contingentaie	Du 1 ^{er} juin au 31 mai
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juin au 31 août Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre Du 1 ^{er} décembre au 28 ou 29 février, selon le cas Du 1 ^{er} mars au 31 mai
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7, 8 et 38, du présent règlement
Désignation du produit	Ail frais ou réfrigéré relevant du code NC 0703 20 00
Origine	Argentine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	5 744 000 kg, répartis comme suit: 4 110 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} décembre au 28/29 février 1 634 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} mars au 31 mai
Codes NC	0703 20 00
Droit de douane contingentaie	9,6 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	Oui. Conformément à l'article 38 du présent règlement
Garantie liée au certificat d'importation	60 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, la mention «nouvel importateur»
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non

Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4104
Accord international ou autre acte	Décision 2001/404/CE du Conseil du 28 mai 2001 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Argentine dans le cadre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la liste CXL annexée au GATT
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juin au 31 mai
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juin au 31 août Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre Du 1 ^{er} décembre au 28 ou 29 février, selon le cas Du 1 ^{er} mars au 31 mai
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7, 8 et 38, du présent règlement
Désignation du produit	Ail frais ou réfrigéré relevant du code NC 0703 20 00
Origine	Argentine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	13 403 000 kg, répartis comme suit: 9 590 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} décembre au 28/29 février 3 813 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} mars au 31 mai
Codes NC	0703 20 00
Droit de douane contingentaire	9,6 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	Oui. Conformément à l'article 38 du présent règlement
Garantie liée au certificat d'importation	60 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, la mention «importateur traditionnel»
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui. Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2020/760
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4285
Accord international ou autre acte	Décision 2001/404/CE du Conseil du 28 mai 2001 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Argentine dans le cadre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la liste CXL annexée au GATT Décision 2006/398/CE du Conseil du 20 mars 2006 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne Décision (UE) 2016/1885 du Conseil du 18 octobre 2016 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne
Période contingentaie	Du 1 ^{er} juin au 31 mai
Sous-périodes contingentaires	Du 1^{er} juin au 31 août Du 1^{er} septembre au 30 novembre Du 1^{er} décembre au 28 ou 29 février, selon le cas Du 1^{er} mars au 31 mai
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Ail frais ou réfrigéré relevant du code NC 0703 20 00
Origine	Chine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non

Quantité (en kilogrammes)	48 225 000 kg, répartis comme suit: 12 377 000 kg pour la sous-période allant du 1^{er} juin au 31 août 12 377 000 kg pour la sous-période allant du 1^{er} septembre au 30 novembre 10 781 000 kg pour la sous-période allant du 1^{er} décembre au 28/29 février 12 690 000 kg pour la sous-période allant du 1^{er} mars au 31 mai
Codes NC	0703 20 00
Droit de douane contingentaire	9,6 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	60 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4287
Accord international ou autre acte	Décision 2001/404/CE du Conseil du 28 mai 2001 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Argentine dans le cadre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la liste CXL annexée au GATT
Période contingentaie	Du 1 ^{er} juin au 31 mai
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juin au 31 août Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre Du 1 ^{er} décembre au 28 ou 29 février, selon le cas Du 1 ^{er} mars au 31 mai
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Ail frais ou réfrigéré relevant du code NC 0703 20 00
Origine	Autres pays tiers (à l'exclusion de la Chine et de l'Argentine)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'origine pour l'Iran, le Liban, la Malaisie, Taïwan, les Émirats arabes unis, le Viêt Nam, délivré par les autorités nationales compétentes du pays concerné conformément aux articles 57, 58 et 59 du règlement (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	6 023 000 kg, répartis comme suit: 1 344 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juin au 31 août 2 800 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} septembre au 30 novembre 1 327 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} décembre au 28/29 février 552 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} mars au 31 mai
Codes NC	0703 20 00
Droit de douane contingentaie	9,6 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	Oui 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	60 EUR/1 000 kg

Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non